

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE LEZOUX



SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : APPLICATION

ARTICLE 2 : ESPRIT ASSOCIATIF ET ETHIQUE

TITRE 2 : MEMBRES ET SECTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 2 : MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE 3 : SECTIONS

ARTICLE 4 : AGREMENT « JEUNESSE ET SPORT »

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS

ARTICLE 6 : ARRANGEMENT OU CONVENTION

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 7 : BUREAU DES SECTIONS

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 9 : INSCRIPTION DES ADHERENTS

ARTICLE 10: COTISATIONS

ARTICLE 11 : CESSATION D'APPARTENANCE A L'USCL

ARTICLE 12 : SECTIONS A AUTONOMIE RELATIVE

ARTICLE 13: OBLIGATION

ARTICLE 14: RESSOURCES

ARTICLE 15: CESSATION D'ACTIVITE DES SECTIONS

TITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17: PRESENTATION DES RAPPORTS- ORDRE DU JOUR

ARTICLE 18 : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

TITRE 5 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 19: COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 21: RADIATION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 22 : DELEGATION AUX MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 25: LE BUREAU

ARTICLE 26 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 28 : LES COMMISSIONS

TITRE 6 : CONVENTIONS

ARTICLE 29 : PRINCIPE PRINCIPAL

TITRE 7: INSTALLATIONS

ARTICLE 30: UTILISATION DES INSTALLATIONS

TITRE 8 : MATERIEL DES SECTIONS

ARTICLE 31 : GESTION DU MATERIEL

TITRE 9 : ASSURANCES

ARTICLE 32: ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'USCL

ARTICLE 33 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

ARTICLE 34 : ASSURANCE DES LOCAUX

TITRE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35 : PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 28 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur remis lors de leur première inscription et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant indiscutablement présumée leur être imputable.

1.2 - ESPRIT ASSOCIATIF ET ETHIQUE.

L'Union Sportive du Canton de Lezoux est une association de bonnes volontés.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français, à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres.

Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente, le respect et le fair-play.

A ce titre, Ils s'engagent à :

- Se conformer aux règles du jeu
- Accepter les règlements particuliers des sections
- À observer un comportement irréprochable pendant les activités et vis-à-vis des animateurs et des arbitres ou du juge, dont ils doivent respecter les décisions
- Respecter adversaires et partenaires
- Refuser toute forme de violence et de tricherie
- Respecter les règles contre le dopage
- Être maître de soi en toutes circonstances
- Être exemplaire, généreux et tolérant
- Être loyal dans l'activité associative et dans la vie

Toute attitude non conforme à cet esprit associatif et éthique peut être passible de sanctions disciplinaires, voire de renvoi, sur décision du comité directeur. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements et les installations mis à sa disposition.

TITRE 2 : MEMBRES ET SECTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents de l'USCL, conformément à l'article 10 des statuts, sont :

- les personnes, adultes et enfants, domiciliées dans le canton de Lezoux et la Communauté de Communes entre Dore et Allier.

- les personnes, adultes et enfants domiciliés à l'extérieur du canton de Lezoux et de la Communauté de Communes avec majoration de tarif pour les adultes qui pratiquent une activité loisir.

ARTICLE 2 : MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

Le comité directeur de l'USCL peut conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-président d'honneur.

Il peut également décerner le titre de membre d'honneur aux anciens membres actifs s'étant particulièrement signalés par leurs compétences et leur dévouement au sein de l'association.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'être électeurs ou éligibles,
- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de l'USCL,
- de participer aux compétitions organisées par l'USCL ou en référence à l'USCL.

ARTICLE 3 : SECTIONS

L'USCL est constituée par l'ensemble des sections sportives créées à ce jour, à savoir :

La section basket, la section boxe, la section fitness - musculation, la section lutte, la section tennis de table, la section yoga.

ARTICLE 4 : AGREMENT « JEUNESSE ET SPORTS »

Organisant des activités sportives, l'USCL est titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » N° 2496 du 5 avril 1948

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS

Pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions ou manifestations organisées par les fédérations délégataires, les sections sportives peuvent s'affilier à la fédération délégataire correspondant à leur activité respective sous la responsabilité et avec l'accord du Comité Directeur de l'USCL.

ARTICLE 6 : ARRANGEMENT OU CONVENTION

Les sections ont la possibilité de conclure des arrangements ou des conventions avec d'autres clubs ou collectivités locales sous l'autorité du comité directeur et du président de l'USCL.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 7: BUREAU DES SECTIONS

Le président de l'USCL est juridiquement responsable de l'association.

Chaque section, créée conformément à l'article 3 du règlement intérieur, est constituée d'un bureau composé d'un responsable de section, éventuellement d'un trésorier délégué et de membres.

Les responsables de section représentent l'USCL auprès de leur fédération délégataire

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Chaque section du club est placée sous l'autorité d'un « responsable » choisi au sein de chaque section, âgé de plus de 18 ans, adhérent du club depuis au moins un an et non salarié de l'association.

La désignation officielle de ce responsable doit être validée par le comité directeur du club. Le mandat de « responsable » de section peut-être remis en cause à chaque début de saison.

Chaque année, le responsable établit le règlement de fonctionnement de la section, rappelant les activités proposées par cette section et précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, taux des cotisations, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc....) qu'il fait approuver au président du club avant sa diffusion et son affichage.

Il est tout particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de la section, en adéquation avec les animateurs bénévoles et salariés.

Il est responsable, vis-à-vis du président du club, du bon fonctionnement de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. À ce titre, il doit rendre compte au président des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, il suit la gestion financière de sa section, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Détenteur usager des matériels mis à la disposition de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation. Il tient l'inventaire des matériels de la section et rend compte au trésorier général.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités pouvant l'aider dans ses attributions, dans la mesure où il rend compte de ses démarches au président du club.

Il est tenu de soumettre au président de l'USCL, au préalable, toutes correspondances adressées à des tiers ainsi que tous documents destinés à publication. Toute action de communication doit être autorisée par le comité directeur.

Il doit s'assurer de l'affichage d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent les activités physiques et sportives, à titre onéreux ou bénévole, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par l'USCL.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION DES ADHERENTS

Chaque responsable de section est tenu d'enregistrer l'inscription de tous les adhérents de sa section, de recueillir et de reverser au trésorier général de l'USCL le montant des cotisations.

Le responsable de la section devra exiger la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive selon la réglementation en vigueur sauf le Yoga.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

L'appartenance à l'association implique de souscrire un bulletin d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle. La période de validité de la cotisation correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le montant de la cotisation d'un membre adhérent se compose :

- de la cotisation de l'association fixée annuellement par l'assemblée générale, conformément à l'article 13 des statuts de l'USCL.

- du montant de l'assurance. La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès de l'USCL.

-d'une cotisation de section correspondant à l'activité ou les activités pratiquées par l'adhérent

-et éventuellement du montant de la licence reversée à la fédération délégataire qui correspondant à l'activité sportive pratiquée, et qui est obligatoire pour la participation aux compétitions organisées par la fédération délégataire.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

L'utilisation du titre de dirigeant ou de membre de l'USCL est interdite dans toutes les affaires ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion ou manifestation de caractère philosophique, politique, syndical, religieux ou moral.

Article 11– CESSATION D'APPARTENANCE A L'USCL

La qualité de membre adhérent du club se perd conformément à l'article 12 des statuts

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré
- Comportement dangereux
- Propos désobligeants
- Comportement non conforme avec l'éthique du club
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club sur proposition du responsable de section. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après rappel. Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire à venir. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 12: SECTIONS A AUTONOMIE RELATIVE

Par décision du comité directeur il peut être créé des sections à autonomie relative.

Les sections à autonomie relative n'existent que dans le cadre juridique de l'USCL, le président étant juridiquement responsable de l'association. Elles peuvent disposer d'une autonomie relative et ont la possibilité de mettre en place des réglementations administratives et financières particulières, aux conditions suivantes :

- être soumis et acceptés par le comité directeur.
- fournir à la date fixée par le comité directeur la liste de leurs membres ainsi que le montant des cotisations de sections.

ARTICLE 13 : OBLIGATION

Les sections peuvent s'organiser à leur guise, toutefois, elles ne peuvent prétendre à une autonomie financière relative qu'avec accord du comité directeur. Cette autonomie financière relative reste sous le contrôle du Président de l'USCL et peut être révoquée sans appel à tout moment par décision du comité directeur de l'association.

Pour chaque section à autonomie relative, il n'est toléré que des comptes courants dont le président de l'USCL est titulaire.

Le but de ces comptes est uniquement une facilité de fonctionnement.

Toute autre transaction ne peut être effectuée que par le trésorier de l'USCL après accord du Président.

Tout investissement doit être soumis à l'accord du comité directeur de l'USCL.

Une section à autonomie financière relative doit élire un bureau avec au moins quatre responsables.

ARTICLE 14: RESSOURCES

Les ressources des sections sont constituées par :

- les cotisations "sections" des membres adhérents
- la participation de la trésorerie générale de l'USCL
- les subventions propres à l'activité de la section après accord du comité directeur
- les ressources des manifestations propres de la section,

Toute autre ressource financière ne peut être sollicitée qu'avec l'accord du comité directeur.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE DES SECTIONS

En cas de cessation d'activité, les ressources financières d'une section sont automatiquement affectées à la trésorerie générale de l'USCL. Les matériels restent la propriété de l'association.

TITRE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du club se réunit conformément à l'article 21 des statuts. Elle est annoncée à la convenance du club, presse, affichage, message, etc. au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'absence par le vice-président.

Chaque section sera représentée par des délégués qui ne pourront pas avoir plus de deux voix ceci implique que dans le cas d'absence de délégué, les voix seront perdues, conformément à l'article 15 des statuts de l'U.S.C.L.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club.

La convocation et l'ordre du jour sont définis par l'article 19 des statuts de l'USCL.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur. Elle est adressée à chaque membre soit directement, soit par l'intermédiaire des responsables des sections au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En entrant en séance, les membres de l'assemblée émargent une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs détenus par les membres de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président du club, élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts du club: majorité absolue des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, le nouveau comité directeur est placé sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Il choisit en son sein la candidature d'un de ses membres et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Lors des opérations électorales, les vérifications suivantes sont effectuées :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de sa licence ;
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

ARTICLE 17 – PRESENTATION DES RAPPORTS – ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moraux ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier est présenté par le trésorier général ou son adjoint.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique.

TITRE 5 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 19: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de l'USCL sont définies aux articles 15 à 17 des statuts de l'USCL.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU COMITE DIRECTEUR

Pour faire acte de candidature au comité directeur il faut :

- être membre de l'USCL depuis au moins un an,
- répondre aux conditions de l'article 15 des statuts de l'USCL. Les candidatures sont adressées directement au secrétariat de l'USCL au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les salariés de l'association ne peuvent être candidats au comité directeur ainsi que les licenciés qui ont des frais de défraiement payés par l'U.S.C.L. ou mis à disposition

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts de l'USCL.

Les candidats et candidates sont inscrits, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour des candidatures. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, après une cooptation éventuelle par le comité directeur dont le choix reste souverain.

Dans ce cadre, les cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire, les membres cooptés au comité directeur ne demeurant en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 21 - RADIATION DU COMITE DIRECTEUR

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président. Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur. L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

ARTICLE 22 - DELEGATION AUX MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par l'USCL, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de l'association, ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

ARTICLE 23- ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 3 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport d'activité visé à l'article 16 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources du club. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;

- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le président de l'USCL préside les réunions du comité directeur. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. En cas d'absence du président et du vice-président, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présent préside la réunion.

Les fonctions de membre du comité directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Les représentants ou les salariés du club peuvent être invités aux réunions avec voix consultative.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents ; les pouvoirs détenus par certains membres sont annexés à la fiche de présence.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations du club et signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur.

Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et décisions prises.

Avec l'accord du président et du secrétaire général, des extraits peuvent être délivrés.

ARTICLE 25: LE BUREAU

La composition du bureau de l'USCL est prévue à l'article 18 des statuts. Le bureau est présidé par le président de l'association.

ARTICLE 26 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants et, dans tous les cas, dans le délai de quinze jours qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé(e) élu(e). Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître à la préfecture les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu au siège du club.

En cas de démission de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins une fois tous les deux mois.

Les dispositions prévues à l'article 17 des statuts pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

1. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il propose au comité directeur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Il ordonne les dépenses, dirige les travaux du comité directeur. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club. Il représente officiellement le club dans ses rapports avec les pouvoirs publics.

Dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec la mairie de Lezoux, une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine de la municipalité.

Il remet au maire de Lezoux un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par l'association au profit du club et de ses adhérents. Il souscrit des contrats complémentaires si nécessaire.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du comité directeur.

2. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de sa fonction.

Il reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie associative. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au vice-président.

Il peut recevoir du président des attributions particulières

3. Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi des décisions prises par l'assemblée générale. En outre, il s'assure du fonctionnement des sections du club. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur.

4. Le trésorier général assisté du trésorier général adjoint, est chargé de l'appel des cotisations.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre du matériel. Il vérifie chaque année que les responsables de sections ont bien effectué l'inventaire du matériel mis à leur disposition.

Par ailleurs, il tient ou fait tenir le registre du personnel salarié de l'association.

Il établit les documents comptables de l'USCL, à savoir le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit, complétés avec les états financiers des sections. Il présente ces documents pour avis au comité directeur, et est chargé de les présenter à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 28 – LES COMMISSIONS

Le comité directeur peut instituer des commissions. Elles n'ont pas pouvoir de décision sauf la commission électorale qui est souveraine conformément à l'article 20 des statuts.

TITRE 6 – CONVENTIONS

ARTICLE 29 – PRINCIPE GENERAL

Toutes les conventions sont signées par le président de l'USCL après approbation du comité directeur.

L'USCL peut passer des conventions d'échanges de prestations de service avec d'autres associations, des municipalités ou toutes autres collectivités locales.

TITRE 7 : INSTALLATIONS

ARTICLE 30 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Respect des jours ou des heures de fermeture du complexe sportif décidés soit par la Mairie, soit par le comité directeur

L'horaire d'accès au complexe sportif en semaine est à 17h15. L'utilisation des vestiaires et chaussures réservées à la salle sont obligatoires.

Respect du personnel encadrant, des employés municipaux et des locaux.

En cas du non-respect du règlement le licencié sera sanctionné d'une interdiction temporaire ou définitive de salle.

Les consommations d'alcool ou de substances illicites sont interdites au sein du gymnase. Le Président se décharge de toutes responsabilités pour tout incident ou accident ayant trait à l'alcoolisation ou l'absorption d'une substance illicite d'un individu.

TITRE 8 : MATERIEL DES SECTIONS

ARTICLE 31 : GESTION DU MATERIEL

Tout le matériel mis à disposition et utilisé pour les différentes activités des sections de l'USCL est la propriété de l'USCL. Ce matériel doit être répertorié sur le registre inventaire du matériel détenu par le club (article 27 des statuts).

Le matériel propre à l'activité de chaque section est géré par le responsable de la section qui doit rendre compte au bureau. Chaque section est tenue de faire parvenir au bureau de l'USCL la mise à jour annuelle de la liste du matériel en sa possession.

Tout achat de matériel doit faire l'objet au préalable d'un état prévisionnel et obtenir l'accord du comité directeur.

Toute décision de réforme, de destruction ou de vente d'un matériel doit être soumise à la décision à la décision du comité directeur.

TITRE 9 : ASSURANCES

ARTICLE 32 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'USCL

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont couverts par l'assurance souscrite par L'USCL, lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein de l'association, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur.

Les membres titulaires de la licence d'une fédération délégataire sont couverts en premier ressort par l'assurance souscrite par cette fédération.

Les contrats d'assurance souscrit par l'USCL, peuvent être consultés par les membres au secrétariat du club.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et au responsable de la section dans les 48 heures, avec copie à L'USCL.

ARTICLE 33- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement,

de compétitions et des activités culturelles organisées au sein de l'association.

Les membres de l'USCL peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par l'association.

Ils devront remettre une copie de cette assurance au responsable de la section.

ARTICLE 34- ASSURANCE DES LOCAUX

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, l'USCL souscrit obligatoirement une assurance complémentaire couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que l'association souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont il est propriétaire. La décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable de section.

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 35 – PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et validé par le comité directeur

Le règlement intérieur est affiché dans les sections.

Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Un exemplaire, au moins, est consultable dans chaque section.

Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de l'USCL du 7 novembre 2014

La Présidente

Monique Cosson